

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**REQUETE POUR AVIS CONSULTATIF DE
L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES**

OBLIGATIONS DES ETATS EN MATIERE DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES

EXPOSE ECRIT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

21 MARS 2024

9

TABLE DES MATIERES

I. LA QUESTION DONT EST SAISIE LA COUR.....	3
II. COMPETENCE DE LA COUR ET RECEVABILITE DE L'AVIS.....	4
III. PREMIERE QUESTION RELATIVE A L'IDENTIFICATION, EN DROIT INTERNATIONAL, DES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX ÉTATS EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE ET D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT CONTRE LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE POUR LES ÉTATS ET POUR LES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES ?	5
A. QUELLES SONT, EN DROIT INTERNATIONAL, LES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX ÉTATS EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE ET D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT CONTRE LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE ?	5
B. QUELLES SONT, EN DROIT INTERNATIONAL, LES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX ÉTATS ET CELLES QUI INCOMBENT OU APPARTIENNENT AUX GENERATIONS PRESENTES OU FUTURES ?.....	7
IV. DEUXIEME QUESTION RELATIVE AUX CONSEQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS QUI, PAR LEURS ACTIONS OU OMISSIONS, ONT CAUSÉ DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS AU SYSTEME CLIMATIQUE ET À D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT.....	10



1. La République du Cameroun soumet par la présente son exposé écrit dans le contexte de la Requête, par l'Assemblée Générale des Nations Unies, d'un avis consultatif sur les obligations des États en matière de changements climatiques.
2. Le présent exposé écrit rappelle la question dont est saisie la Cour (I), se penche sur la compétence de la Cour et la recevabilité de l'avis (II) puis fournit des observations sur les réponses à donner aux questions (III) et (IV).

I. LA QUESTION DONT EST SAISIE LA COUR

3. L'Assemblée Générale des Nations Unies, lors de sa séance plénière du 29 mars 2023, a adopté la résolution 77/276, dans laquelle elle a décidé de demander à la Cour de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes :

Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?

b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :

i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?

ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ?



II. COMPETENCE DE LA COUR ET RECEVABILITE DE L'AVIS

4. La Cour est compétente pour recevoir la présente Requête d'avis consultatif, de l'Assemblée Générale des Nations Unies, en vertu de l'Article 96(1) de la Charte, qui prévoit :

L'Assemblée Générale ou le Conseil de Sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

5. Une question posée par l'Assemblée Générale peut ainsi être sur « *toute question juridique* », comme en l'espèce.
6. L'Article 65 du Statut de la Cour, en principe, permet à la Cour d'user de sa discrétion à savoir si elle devrait répondre à une demande d'avis consultatif :

1. La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis.

2. Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite qui formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

7. Il est toutefois de jurisprudence constante que la Cour répond à toute demande d'avis consultatif. C'est notamment lorsqu'il s'agit d'aider l'Assemblée Générale dans l'exercice de ses fonctions. En tout état de cause, c'est à l'Assemblée Générale, soit « *l'organe qui demande l'avis ... qu'il appartient de déterminer « si celui-ci [est] nécessaire au bon exercice d[e ses] fonctions »* », tel que la Cour l'a rappelé à plusieurs reprises.¹
8. Il ne fait aucun doute que la présente demande d'avis concerne des questions universelles et d'importance capitales pour l'humanité. Les États Membres sont ainsi en droit de s'attendre à la contribution de la Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies, à la vie de l'Organisation en répondant à une telle demande d'avis.
9. Dès lors, le Cameroun ne relève aucune objection à la compétence de la Cour, ou à la recevabilité de l'avis.

1 *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil, 2019, pp. 115-116, paras. 76-78 ; Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 417, para. 34 ; Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 237, para. 16.*

III. PREMIERE QUESTION RELATIVE A L'IDENTIFICATION, EN DROIT INTERNATIONAL, DES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX ÉTATS EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE ET D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT CONTRE LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE POUR LES ÉTATS ET POUR LES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES ?

10. Cette question suppose une réponse en deux temps. Il est d'abord demandé à la Cour d'identifier les obligations en droit international pour la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (A). Ensuite, il conviendra de déterminer les obligations pertinentes, pour les États d'une part, puis pour les générations présentes et futures d'autre part (B).
11. Le préambule de la question réfère « *en particulier* », mais non exclusivement, aux obligations de droit international suivantes : la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'Accord de Paris, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'obligation de diligence requise, les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin. Il pourra être nécessaire de se référer à d'autres obligations de droit international pertinentes, par exemple la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, signée le 18 juin 1981, à Nairobi, qui consacre le droit des peuples, pertinent dans le contexte de changements climatiques.

A. QUELLES SONT, EN DROIT INTERNATIONAL, LES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX ÉTATS EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE ET D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT CONTRE LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE ?

12. Tel que le laisse entendre la question de l'Assemblée Générale, il existe des obligations qui incombent aux États en ce qui concerne ou qui sont pertinentes à la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropique de gaz à effet de serre dans les instruments suivants :
- la Charte des Nations Unies
 - le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
 - le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
 - la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
 - l'Accord de Paris

- la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
13. Il existe aussi les obligations pertinentes suivantes quant aux obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre :
- l'obligation de diligence requise
 - les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme
 - le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement
 - l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin
14. Une question liée pourra être celle de la hiérarchie des interactions entre ces obligations, ou certaines de ces obligations, et d'autres obligations internationales, par exemple en matière de protection des investissements étrangers.
15. Les obligations énumérées ci-dessus devraient être interprétées à la lumière d'un des aspects fondamentaux de l'Accord de Paris et des obligations concernant la protection du système climatique, soit les obligations « *communes mais différenciées et des capacités respectives* ». Ces obligations sont établies notamment par les Articles 2(2), 4(3) et 4(19) de l'Accord de Paris. C'est à la lumière de ces principes que devraient être interprétées et appliqués les obligations suivantes : l'obligation de diligence requise; le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement; et l'obligation de protéger et préserver le milieu marin à la lumière de ces principes.
16. Le principe des obligations « *communes mais différenciées et des capacités respectives* » reconnaît que les pays développés ont apporté une contribution historique plus importante aux problèmes environnementaux mondiaux, en raison de leur industrialisation, qui s'est traduite par des ressources financières et technologiques plus importantes. En revanche, les pays africains et les autres pays en développement ne sont pas à l'origine de la crise climatique et n'ont pas non plus bénéficié des avantages économiques résultant des niveaux élevés d'industrialisation. En même temps, malgré leur contribution limitée aux changements climatiques, les pays en développement supportent un fardeau disproportionné dans la gestion des effets du changement climatique.
17. Les pays développés doivent aussi assurer un soutien financier aux pays en voie de développement afin de les aider à atteindre les objectifs climat. La Cour est invitée à clarifier autant que possible les obligations financières des pays développés en ce sens.

B. QUELLES SONT, EN DROIT INTERNATIONAL, LES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX ÉTATS ET CELLES QUI INCOMBENT OU APPARTIENNENT AUX GÉNÉRATIONS PRÉSENTES OU FUTURES ?

18. La première question posée à la Cour effectue une distinction entre les droits ou obligations des États et celles applicables aux générations présentes et futures.
19. Dans le contexte de la réponse de la Cour à la première question, il ne fait aucun doute que le droit international reconnaît le droit des générations futures. La Cour doit donc en tenir compte.
20. La Cour a elle-même souligné l'importance de tenir compte des générations à venir dans son avis sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, en 1996 :²

La Cour est consciente de ce que l'environnement est menacé jour après jour et de ce que l'emploi d'armes nucléaires pourrait constituer une catastrophe pour le milieu naturel. Elle a également conscience que l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement. ...

En conséquence, pour appliquer correctement, en l'espèce, le droit de la Charte concernant l'emploi de la force, ainsi que le droit applicable dans les conflits armés, et notamment le droit humanitaire, il est impératif que la Cour tienne compte des caractéristiques uniques de l'arme nucléaire, et en particulier de sa puissance destructrice, de sa capacité d'infliger des souffrances indicibles à l'homme, ainsi que de son pouvoir de causer des dommages aux générations à venir.

[Souligné]

21. La Cour s'est aussi référée au principe d'équité intergénérationnelle dans son arrêt *Gabčíkovo-Nagymaros*, en 1997 :³

Au cours des âges, l'homme n'a cessé d'intervenir dans la nature pour des raisons économiques et autres. Dans le passé, il l'a souvent fait sans tenir compte des effets sur l'environnement. Grâce aux nouvelles perspectives qu'offre la science et à une conscience croissante des risques que la poursuite de ces interventions à un rythme inconsidéré et soutenu représenterait pour l'humanité - qu'il s'agisse des générations actuelles ou futures -, de nouvelles normes et exigences ont été mises au point, qui ont été énoncées dans un grand nombre

² *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, pp. 241-242, 244, para. 29, para. 36.*

³ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie-Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 78, para. 140.*

d'instruments au cours des deux dernières décennies. Ces normes nouvelles doivent être prises en considération et ces exigences nouvelles convenablement appréciées non seulement lorsque des Etats envisagent de nouvelles activités, mais aussi lorsqu'ils poursuivent des activités qu'ils ont engagées dans le passé. Le concept de développement durable traduit bien cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement.

[Souligné]

22. Le juge Cançado Trindade a confirmé de nouveau l'existence d'un tel principe en 2010 :⁴

La nécessité de formuler clairement la notion d'équité intergénérationnelle, afin de répondre au besoin impérieux d'affirmer et de sauvegarder les droits des générations actuelles et futures, découlant — à mon sens — d'une perspective essentiellement anthropocentrique, s'est donc vivement fait ressentir. En l'espèce, face à des risques et à des menaces probables, le principe de précaution entre de nouveau en jeu. De nos jours, en 2010, on ne peut guère douter que la reconnaissance de l'équité intergénérationnelle procède de la sagesse conventionnelle en droit international de l'environnement.

[Souligné]

23. Un grand nombre de traités confirme l'existence de ce principe, tels que :

- La Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (1992)⁵
- La Convention sur la diversité biologique (1992)⁶
- La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (1997)⁷

⁴ Opinion individuelle du juge Cançado Trindade, Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010, para. 122.

⁵ Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, Préambule, Article 3 (« Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. »).

⁶ Convention sur la diversité biologique, 1992, Préambule (« Déterminées à conserver et à utiliser durablement la diversité biologique au profit des générations présentes et futures » [Souligné]); Article 2 (« Utilisation durable : l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures » [Souligné]).

⁷ Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, 1997, Préambule (« Résolues à prendre des mesures appropriées pour désertification et atténuer les effets de la sécheresse, générations présentes et futures »).

- La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (1997)⁸
- L'Accord de Paris (2015)⁹
- Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (2017)¹⁰

24. Un grand nombre d'autres instruments internationaux s'y réfèrent aussi, notamment :

- La Déclaration de Stockholm (1972)¹¹
- La Charte Mondiale de la nature (28 octobre 1982)¹²
- La Déclaration de Rio (1992)¹³

⁸ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, 1997, Article 1 (« Afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque Partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention. » [Souligné]).

⁹ Accord de Paris, 2015, Préambule (« Conscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations » [Souligné]).

¹⁰ Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, 2017, Préambule (« Gardant à l'esprit que les effets catastrophiques des armes nucléaires ne peuvent être contrés de manière satisfaisante, transcendent les frontières nationales, ont des répercussions profondes sur la survie de l'humanité, l'environnement, le développement socioéconomique, l'économie mondiale, la sécurité alimentaire et la santé des générations actuelles et futures et touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles, notamment en raison des effets des rayonnements ionisants » [Souligné]).

¹¹ Déclaration de Stockholm, 1972, Préambule, para. 7 : (« La Conférence demande aux gouvernements et aux peuples d'unir leurs efforts pour préserver et améliorer l'environnement, dans l'intérêt des peuples et des générations futures » [Souligné]); Principe 1 : « Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures » ; Principe 2 : « Les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive selon que de besoin » [Souligné]).

¹² Charte Mondiale de la nature, 28 octobre 1982, Préambule (« Consciente de l'esprit et des termes de ses résolutions 35/7 et 36/6, dans lesquelles elle a invité solennellement les Etats Membres, dans l'exercice de leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, à mener leurs activités compte tenu de l'importance suprême de la protection des systèmes naturels, du maintien de l'équilibre et de la qualité de la nature et de la conservation des ressources naturelles, dans l'intérêt des générations présentes et à venir » [Souligné]).

¹³ Déclaration de Rio, Principe 3 (« [l]e droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures » [Souligné]).

25. L'existence d'un droit des « peuples » en droit international consacre aussi nécessairement le principe d'équité entre les générations. Un peuple ne peut exister qu'au présent. Il existe nécessairement dans le passé et le futur.
26. Le Cameroun porte donc à l'attention de la Cour la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, signée le 18 juin 1981, à Nairobi.¹⁴ Le Cameroun invite la Cour à considérer tout particulièrement les articles 19 à 24 de cette Charte, qui portent notamment sur l'égalité entre les peuples, dans le contexte de sa réponse aux obligations et responsabilités liées aux générations présentes et futures, qui sont aussi liées, dans ce contexte, à la responsabilité commune mais différenciée.
27. Le Cameroun rappelle notamment l'article 24 de la Charte Africaine :
- Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.
28. Pour que tous les peuples puissent voir ce droit consacré, la Cour doit nécessairement considérer les générations présentes et futures, ainsi que l'équité intergénérationnelle, lorsqu'elle fournira sa réponse aux questions de l'Assemblée Générale.
29. Ces principes seront particulièrement importants lorsque la Cour se penchera sur un des aspects fondamentaux de l'Accord de Paris et des obligations concernant la protection du système climatique, soit les obligations « *communes mais différenciées et des capacités respectives* » établies notamment par les Articles 2(2), 4(3) et 4(19) de l'Accord de Paris. Les obligations communes mais différenciées et sujettes aux capacités respectives doivent s'appliquer dans le contexte du droit des peuples ainsi que du droit des générations présentes et futures, en tenant compte des principes d'équité pertinents.

IV. DEUXIEME QUESTION RELATIVE AUX CONSEQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS QUI, PAR LEURS ACTIONS OU OMISSIONS, ONT CAUSÉ DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS AU SYSTEME CLIMATIQUE ET À D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT

30. Le Cameroun réserve ses commentaires sur la seconde question posée à la Cour.

¹⁴ Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, signée le 18 juin 1981, à Nairobi, **Pièce 1**.

Fait à Yaoundé, Cameroun, ce 21 mars 2024.



Mougnal Sidi

Dr. Mougnal Sidi
Ministre Plénipotentiaire
Directeur des Affaires Juridiques et des Engagements Internationaux de l'Etat
Ministère des Relations Extérieures
République du Cameroun